

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Février 2025

67^{ème} année

N°1575

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

**Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des
Sports et du Service Civique**

Actes Réglementaires

12 décembre 2024 **Décret n°2024-176** Définissant les Statuts Types des Fédérations Sportives Nationales et fixant les Critères de Classement et le Mode de Gestion des Infrastructures Sportives.....**139**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

20 janvier 2025 **Décret n°2025-004** fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des ascendants directs de l'assuré principal, au régime d'assurance maladie de base.....**142**

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

22 Décembre 2024 **Arrêté n°001522** accordant autorisation au profit de certains établissements du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie.....**143**

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

23 décembre 2024 **Décret n°2024-0181** portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-025 du 21 août 2023 relative à la liberté des prix et à la concurrence.....**145**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

30 Octobre 2024 **Décret n°2024-150** portant approbation du plan de lotissement de la zone de Tamreguit, Moughataa de TevraghZeina, Wilaya de Nouakchott Ouest.....**158**

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Actes Réglementaires

Décret n°2024-176 du 12 décembre 2024 Définissant les Statuts Types des Fédérations Sportives Nationales et fixant les Critères de Classement et le Mode de Gestion des Infrastructures Sportives

Article Premier : En application des dispositions des articles 23 et l'article 57 (nouveau) de la loi n° 2016 - 029 du 29 juillet 2016, modifiée, abrogeant et remplaçant la loi 97 - 021, portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports, le présent décret définit les statuts types des Fédérations Sportives Nationales et fixant les Critères de Classement et le Mode de Gestion des Infrastructures Sportives.

Le règlement intérieur des Fédérations Sportives Nationales sera fixé conformément à l'article 23 de la loi n° 2016 - 029 du 29 juillet 2016, modifiée par la loi n° 2021-11 du 15 juillet 2021 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Article 2 : Le Ministre en charge des Sports fixe par arrêtés :

- a. La forme définitive des Statuts Types et Règlements Intérieurs des Fédérations Sportives Nationales ;
- b. Les conditions d'attributions et de retrait de l'agrément aux Fédérations Sportives Nationales ;
- c. Les conditions d'attributions et de retrait de la délégation de pouvoir aux Fédérations Sportives Nationales.

Article 3 : Les Fédérations sont des

associations régies par la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux et la loi n° 2016-029 du 29 juillet 2016 modifiée par la loi n° 2021-11 du 15 juillet 2021 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Elle est constituée par les associations et/ou clubs affiliés légalement aux ligues régionales, et après avis du Ministère chargé des Sports.

Les Fédérations Sportives Nationales doivent être membres du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien, aux Fédérations et Confédérations Arabes, Africaines et Internationales de leurs disciplines respectives lorsque les conditions nécessaires sont réunies.

Article 4 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent avoir des structures administratives et organisationnelles conformes aux statuts types des fédérations sportives nationales qui feront l'objet d'un arrêté ministériel et aux réglementations internationales.

Article 5 : Les Fédérations Sportives Nationales disposent d'une personnalité morale et d'une indépendance financière.

Article 6 : Les Fédérations Sportives Nationales ont pour objectifs :

- La promotion, l'organisation et le développement des sports sur l'ensemble du territoire national ;
- L'aide et l'assistance aux ligues régionales, ligues professionnelles, les associations et les clubs sportifs ;
- L'établissement des relations de coopération avec d'autres Fédérations Nationales et Organismes Internationaux pour organiser des compétitions ou participer à celles-ci et à tout échange dans le domaine sportif ;
- La participation dans le développement et la gestion des infrastructures sportives de sa discipline.

Article 7 : Les ressources des Fédérations Sportives Nationales sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions volontaires des membres ;
- Le produit des recettes des compétitions organisées ou autorisées par elle ;
- Le produit de la vente des licences et autres documents ;
- La vente de ses droits sur ses manifestations ;
- Le produit des transferts ou mutations des pratiquants ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics ou privés.
- Les amendes et pénalités en application des textes en vigueur ;
- Les revenus éventuels de ces biens meubles et immeubles ;
- Les droits d'engagement aux compétitions organisées par elle ;
- Les subventions et aides des instances sportives internationales.

Toutes les ressources encaissées par la Fédération font l'objet d'un reçu.

Article 8 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les Statuts des Fédérations Sportives Nationales ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et après approbation du Ministère Chargé des Sports et du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

Si au bout de quarante-cinq jours (45) aucune objection n'est parvenue à ladite fédération ces modifications sont entérinées.

Article 10 : Les Fédérations Sportives Nationales doivent justifier chaque année au Ministère Chargé des Sports, ou sur demande de ce dernier, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics. En cas de nécessité, un contrôle financier peut être exercé par un inspecteur des finances désigné par le Ministre chargé des Finances.

Article 11 : L'Assemblée Générale et,

exceptionnellement les pouvoirs publics, pour motif grave et justifié, sont seules habilités à prononcer la dissolution d'une Fédération Sportive Nationale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres, quinze jour (15) au plus.

Article 12 : Les infrastructures sportives constituent un cadre d'animation socio-éducative et de promotion de l'éducation physique et des sports, nécessaire à la vie en société, et où s'évalue tout le processus humain investi dans le champ sportif.

Elles relèvent du Ministère chargé des sports, ou des collectivités locales, ou de personnes physiques ou morales.

Article 13 : Les infrastructures sportives sont classées par une commission dans un catalogue dénommé « Catalogue des infrastructures sportives de Mauritanie », suivant les critères ci-dessous :

- - Type A- National : l'infrastructure dont le Maître d'ouvrage est l'Etat et/ou les Collectivités locales, d'une grande capacité d'accueil, pouvant accueillir les compétitions internationales et nationales, disposant d'une clôture, d'un système de surveillance vidéo pour la sécurité, de personnel technique et administratif, et de locaux techniques annexes ;
- - Type B : Régional : l'infrastructure dont le Maître d'ouvrage est l'Etat et/ou les Collectivités locales, d'une moyenne capacité d'accueil, pouvant accueillir les compétitions nationales, disposant d'une clôture, d'un système de surveillance vidéo pour la sécurité, de personnel technique et administratif, et de locaux techniques annexes ;
- - Type C : Municipal : l'infrastructure dont le Maître

d'ouvrage est la Commune, d'une capacité d'accueil modeste, pouvant accueillir les compétitions locales, disposant ou non d'une clôture ;

- Type D : Privé : l'Infrastructure ouverte au public, clôturée et sécurisée et dont le Maître d'ouvrage est une personne physique ou morale de droit privé.

Article 14 : La liste de ces infrastructures est publiée chaque année par le Ministère chargé des sports, suivant les catégories ci haut définies, dans le catalogue cité à l'article 13 ci-dessus, sur proposition de la « Commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures », et sur la base des critères ci-dessus et de ceux proposés par ladite commission, tout en prenant en compte les normes techniques définies par les fédérations sportives nationales et internationales.

Article 15 : La composition, les modalités de création et de fonctionnement de la « commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures » seront précisées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 16 : Les infrastructures sportives de type A (national) sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministre chargé des sports.

Article 17 : Le mode d'organisation et de fonctionnement de chaque infrastructure de type A et B seront fixés par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 18 : L'exploitation des infrastructures sportives citées de type B et C peut-être concédée à toute commune ou organisation sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports, qui détermine les critères spécifiques de concession tout en préservant le caractère sportif de ces infrastructures.

Article 19 : Les infrastructures de type A (national) et B (régional), construites sur concours financier de l'Etat ou des Collectivités locales, peuvent recevoir de l'Etat pour chaque exercice budgétaire, et en fonction de leur catégorie, une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à leur charge.

Article 20 : Les infrastructures de type C (municipal) sont des infrastructures sportives éducatives de proximité et de loisirs qui relèvent de la tutelle des communes où elles sont implantées.

Article 21 : L'Administration, la gestion et le fonctionnement des infrastructures de type C (municipal) sont confiés à un Comité de gestion, sous la présidence du maire, dont sont membres un représentant du Ministère chargé des sports et un représentant des associations sportives de la commune.

Article 22 : Les infrastructures sportives de type D (privé) ouvertes au public sont soumises à une autorisation d'ouverture délivrée par la direction en charge des sports et doivent être déclarées auprès de la dite direction, par les personnes morales ou physiques qui en sont les propriétaires.

Article 23 : Les conditions d'ouverture d'une infrastructure de type D (privé) sont fixées par un arrêté du ministre en charge des sports après avoir été définies par « la Commission nationale chargée de l'homologation des infrastructures »

Article 24 : Une période de six mois (6) sera donnée à toutes les Fédérations Sportives Nationales pour se conformer au présent décret après sa publication au journal officiel.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique est chargé

de l'application du présent du décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould DJAY

Le Ministre de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Mohamed Abdallahi Ould LOULY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2025-004 du 20 janvier 2025 fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des ascendants directs de l'assuré principal, au régime d'assurance maladie de base.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer, les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des ascendants directs de l'assuré principal (assuré social) au régime d'assurance maladie de base, en application des dispositions de l'article 3 (nouveau) de la loi n° 2010-018 du 03 février 2010, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Article 2 : L'assuré principal affilié au régime d'assurance maladie de base peut en faire bénéficier ses ascendants directs à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre couverture maladie, au titre d'un autre régime d'assurance maladie quel qu'il soit.

Article 3 : A la demande de l'assuré principal, ses ascendants directs peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie de base à travers l'accomplissement des formalités suivantes :

- Présenter une demande d'affiliation à l'employeur adressée à la Caisse

Nationale d'Assurance Maladie avec les pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance de l'assuré principal,
- Attestation de son assurance ;
- Un bulletin de salaire ou de pension datant de moins de 03 mois ;
- Un justificatif de versement de la cotisation ;
- Une photocopie de la pièce d'identité nationale du ou des ascendants directs ;
- Deux photos d'identité pour le ou les ascendants directs.

Ces formalités peuvent être effectuées par voie numérique.

Article 4 : La contribution de l'assuré principal optant pour faire bénéficier ses ascendants directs des prestations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est fixée à un virgule cinq pour-cent (1,5%) sur l'assiette de la contribution en plus de ses cotisations en cours, et ce dans le cas où celui-ci est leur seul descendant assuré principal.

Article 5 : Dans le cas de l'existence de plus d'un descendant assuré principal (assuré social), l'affiliation des ascendants ou de l'un d'eux se fait sur la base des cotisations supplémentaires allant de 2% à 3 % selon le nombre de descendants assurés principaux. Les clés de répartition de ces cotisations et les mécanismes de leur prise en charge par les descendants assurés principaux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le règlement de ses cotisations s'effectue suivant le procédé consacré pour le paiement des cotisations des assurés principaux versées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en coordination avec les employeurs.

Article 7: En cas de retard accusé par l'assuré principal dans la finalisation des formalités d'affiliation de ses ascendants directs, après un an de l'approbation de ce décret et sa publication au Journal officiel, toute affiliation enregistrée après cette date entraînera une période de carence d'au moins six (06) mois à compter de la date d'affiliation, durant laquelle l'affilié ne pourra pas bénéficier des prestations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 8: Est exclue des dispositions du présent décret l'affiliation des parents ascendants de l'assuré principal en vertu des régimes spéciaux objet des conventions conclues avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie quand cela n'est pas formellement mentionné dans le cadre des conventions y afférentes.

Article 9: Le non versement par l'un des assurés principaux de ses cotisations entraîne la suspension automatique du droit des ascendants concernés à bénéficier du régime de l'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 10 : Les dispositions du présent décret sont complétées ou précisées au besoin par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé, de la Fonction Publique et du Travail et des Finances.

Article 11 : Les Ministres de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY**

Le Ministre de la Santé

**Abdallahi Ould Sidi Mohamed OULD
WEDDIH**

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Mohamed OULD SOUEIDATT

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n°001522 du 22 Décembre 2024 accordant autorisation au profit de certains établissements du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle en Mauritanie.

A- Catégorie boulangerie-pâtisserie

Article Premier : Les établissements du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie industrielle cités dans le tableau ci-dessous sont autorisés à exercer leurs activités à compter de la signature du présent arrêté.

N°	Nom Commercial	Nom du propriétaire	NNI	willaya	Moughataa	Quartier	Lot	GPS
37	La PISTE	Sidi Mohamed Mine Eddy	0187789188	NKTT OUEST	KSAR		N0032C	18097787/15948433
111	MauriBraid	Med Abdellahi Taleb Sidi Ahmed	3743829655	NKTT OUEST	TevraghZeina	Najah		15.972187-18.128850
114	Le Bon Goût	Med Horma Med Nema	7000083086	NKTT OUEST	TevraghZeina	F Nord	N 11119	181318257''N/1597945 16''W
150	HALIMA 1	FatimetouK hatry Samba	3074263293	NKTT NORD	Teyarett	Teyarett	N 823	18120483-15954021
108	Saad Dine	Mohamed El Mokhtar Moustapha	5364210775	NKTT NORD	Dar Naim		N 1093	155651''W/1804'559'' W
68	El VADEL	Abderhman	3638281142	NKTT	Toujounine		N 0070	18,0641170/15,9339410

	(Saada 1)	Saadbouh M'Sabou		NORD				
95	TouvaneAlahsaa	Hassen AhmedouVally	8375009101	NKTT NORD	Toujounine		N 275	18,052346/15,934539
105	Delice	Fatimettou Med YehdhihZein	2474579223	NKTT OUEST	TvraghZeina	F Nord	N 518	15992288''N/18138669''
113	Ethmane Ibn Ouv	MourtedaCh eikh Ahmed El Maghary	4510309220	NKTT OUEST	TvraghZeina		N 193	398893,7782/2005136,234
158	GAZA	Mohamed Abdel Fetah Dahi	0616020714	Trarza	Tiguint	Tiguint	N 5 A	0385781,00/1901974.00
187	Noubaghiya	Mohamed VallBedi Mahmoud	5284515769	Trarza	Boutilimitt	Noubaghiy		17.575130/15.037620
176	Dar Salem	Boubacar Mar Fall	0079594903	Trarza	Rosso	Tounegue ne		
188	SATARA	Mohamed Aly Ahmed Salem Ebouh	0264624343	Trarza	Rosso	Stara	139	
190	DEMELDE K	Mohamedou Abdellahi Salem Ahmedoua	7053679466	Trarza	Rosso	DEMELDEK	1360/1359	1804025W1553561W
191	N'Diourbel	Mohamedou Abdellahi Salem Ahmedoua	7053679466	Trarza	Rosso	N'Diourbel		
192	Medina	Mohamedou Abdellahi Salem Ahmedoua	7053679466	Trarza	Rosso			
197	ElMabrouka	Sidi Mohamed Limam	2802351632	Assaba	Kiffa	Carrefour Meyara	Non Fournis	243647.972/1839158.555
195	Etevwigh	ELHacen Mohamed Lemine Sidi Brahim	3190958367	Assaba	Kiffa	Jedida	Non Fournis	244348.305/1839518.271
198	Enejah	Mohamed LemineLima m Ahmed Mahjoub	5368539012	Assaba	Kiffa	Nezaha	Non Fournis	245684.113/1838437.439
194	Elkheir	Bah Limam Ahmed Mahjoub	3015639112	Assaba	Kiffa	SCarrefour Laayoun	N 352	24.3998.971/1838659.319
193	Essamaha	Elarbi Sidi Ali Didi	4145514221	Assaba	Kiffa	Saghatar	N 1165	241712.768/1838916.358
196	Elmeimoune	Ahmed Sidi Brahim	4951337647	Assaba	Kiffa	tweymirt	N 36	241712.768/1838916.358

B) Catégorie boulangerie seule

N°	Nom Commercial	Nom du propriétaire	NNI	willaya	Moughataa	Quartier	Lot	GPS
42	El Metine	Med Sidi Bouchame	40282278566	NKTT Ouest	Ksar		N6	399480/2002506
147	Chourava I	Mana El Ghawth Mohamed Hejbou	7014136931	NKTT SUD	Riyadh	PK13		15965062/17968291

146	Chourava 2	Mana El Ghawth Mohamed Hejbou	7014136931	NKTT SUD	Riyadh	PK12	N141	15965134/1796840830 WKL
28	Jouhde et Tadhiya	Sleimane Bougreine Maouloud	2331394031	NKTT SUD	El Mina	Dar El Beidha	N972	15989004/18012094
104	Ets Noujoum	Salem Mohameden Matoug	4394886089	NKTT SUD	Riyadh	AbouDahi	N0279	1801117''N 1556021''W
143	El Afia 3	El Mocht Abde Ilahi Brahim	1435673915	NKTT SUD	Riyadh	Tarhil 18	N0280	1801093''N/1555404''W
107	Le NOUAR	Ahmed Bouna Amar	0446600514	NKTT OUEST	Sebkha	Kouva	N1664-1665	1804437''N/1601047''W
102	TAYFE	Khouteite Lehreinati Hamady	5051643019	NKTT NORD	Toujounine	8km		1804025''N/1553561''W
84	Touvane El Aghsaa	Mohamed El Havedh Ahmedou Bilal	1702926084	NKTT NORD	Dar Naim	Dar Naim	N2361	399911.345/2000040.221

Les établissements ci – dessus sont autorisés à installer leurs unités dans un délai de six (6) mois.

Article 2 : Les établissements autorisés sont tenus d'employer chacun dix (10) travailleurs permanents dans chacune de leurs unités. A cet effet, ils doivent présenter à la direction chargée de l'Industrie dans trois (03) mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant la déclaration de ces travailleurs.

Article 3 : Les établissements sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, ou du travail ou de la santé.

Article 4 : L'exploitation doit se conformer dans l'exercice de son activité aux règles régissant le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie notamment les dispositions fixées aux chapitres III, IV et V de l'arrêté n°185 modifié.

- La propreté et le respect de la tenue de travail par le personnel ;
- Le certificat médical pour tous les personnels en contact avec les produits de la préparation du pain, de pâtisserie et de leurs dérivés, dont la durée ne doit pas être inférieure à trois mois et délivrés par les services du Ministère de la Santé.

Article 5 Un certificat d'autorisation signé par le directeur de l'industrie et délivré à chaque établissement autorisé, il doit comporter le numéro de l'arrêté d'autorisation et sa durée de validité.

Article 6 : Un certificat de l'activité (boulangerie ou pâtisserie) est tenu de remplir un formulaire remis par la direction de l'Industrie aux fins d'immatriculation de l'activité dans le domaine industriel.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Thiam TIDJANI

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2024-0181 du 23 décembre 2024 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-025 du 21 août 2023 relative à la liberté des prix et à la concurrence

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret vise à appliquer les dispositions de la loi n° 2023-025 du 21 août 2023 relative à la liberté des prix et à la concurrence et notamment les articles 4, 9, 10, 26, 29, 32, 35, 36, 56 et 90.

Article 2 : Le présent décret fixe ce qui suit :

- La liste des produits et services spécifiques dont les prix sont fixés ;
- La liste des produits et marchandises soumis à déclaration des stocks, les conditions de cette déclaration et les infractions passibles de répression ;
- Les conditions du contrôle de la qualité et du respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale ;
- Les conditions de vérification des poids et des instruments des mesures ;
- Les conditions de dérogation aux pratiques anticoncurrentielles ;
- Le chiffre d'affaires global réalisé par les entreprises soumises à l'obligation d'informer en cas d'opération de concentration économique ;
- Les procédures de présentation des demandes d'exemption totale ou de réduction de la sanction ;
- Les procédures et modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence ;
- La composition du conseil de la concurrence et les modalités de nomination de son président et de ses membres ;
- Les émoluments du président et des membres du conseil de la concurrence ;
- Le taux et les modalités de répartition du produit des sanctions pécuniaires.

DEUXIEME CHAPITRE : LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Première Section : Liste des produits et services spécifiques dont les prix sont fixés

Article 3 : Les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et sont déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois, en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, ou du fait de dispositions législatives ou réglementaires données les prix peuvent être réglementés dans le respect des conditions fixées par les dispositions ci-dessous.

Article 4 : Pour la liste des produits et services spécifiques dont les prix sont fixés, les critères de sélection sont les suivants :

1. Produits de première nécessité et de large consommation ;
2. Produits qui présentent un intérêt économique incontestable ;
3. Services spécifiques.

Article 5 : La liste des denrées alimentaires, produits et services spécifiques dont les prix sont réglementés est fixée comme suit :

1- Denrées alimentaires :

- Le Pain ;
- Le Blé ;
- Le Sucre ;
- Les Laits ;
- L'Huile alimentaire ;
- Le Riz.

2- Produits :

- Les Médicaments et consommables médicaux ;
- Ciment ;
- Les Hydrocarbures ;
- Le Gaz.

Services :

- L'Electricité ;
- L'Eau ;
- Les Frais de justice ;
- Les Actes de notaires et huissiers de justice.

Article 6 : Les prix des produits et services spécifiques prévus à l'article 5 ci – dessus sont fixés par voie réglementaire.

Deuxième Section : Liste des produits et marchandises soumis à déclaration

Obligatoire des stocks, conditions de déclaration

et infractions passibles de sanctions

Article 7 : Tout importateur et grossiste de marchandises et produits mentionnés à l'annexe 1 du présent décret, est tenu de déclarer les stocks en sa possession dans les sept (7) jours qui suivent la fin du mois objet de la déclaration obligatoire.

Tout producteur ou fabricant est tenu dans les sept (7) jours qui suivent, de déclarer les quantités des produits et marchandises fabriquées ou produites au cours du mois objet de la déclaration obligatoire.

Dans le cas de conditions sécuritaires, économiques ou sanitaires exceptionnelles, le délai de la déclaration obligatoire est réduit à quatorze (14) jours, par circulaire du ministre en charge du commerce. Cette circulaire définit les calendriers des déclarations et leurs modalités d'urgence.

Article 8 : La liste des produits et marchandises soumis à la déclaration obligatoire mensuelle des stocks est établie à l'annexe 1 du présent décret.

Cette déclaration obligatoire mensuelle des stocks devra s'effectuer comme dans les formulaires types objet des annexes 1 et 2 du présent décret.

Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent décret en font parties intégrantes.

La liste des produits divers et produits fabriqués localement soumis à la déclaration mensuelle obligatoire telle qu'à l'annexe 1, seront précisés et réactualisés chaque fois que de besoin par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 9 : Le dépôt des déclarations obligatoires mensuelles de stocks, au niveau central, est effectué auprès du ministère chargé du commerce.

Article 10 : Au niveau régional, les importateurs, les distributeurs, les grossistes et les producteurs locaux en leur qualité d'approvisionnement du marché local, sont tenus de déposer leurs déclarations mensuelles obligatoires de stocks auprès des autorités de la wilaya dans les mêmes conditions qu'aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Article 11 : Les fonctionnaires et agents habilités du ministère chargé du commerce, ont compétence à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Article 12 : Sont considérées comme infractions et réprimées comme tel :

- Manquement persistant à la déclaration de stocks ;
- Fausse déclaration des stocks ;
- Refus de déclaration des stocks avéré ou établi.

Article 13: Les infractions mentionnées à l'article 12 du présent décret exposent leur auteur aux amendes suivantes :

- La non déclaration est passible d'une amende de quatre-vingt mille (80 000) à cinq cents mille (500.000) MRU ;
- La fausse déclaration est passible d'une amende de cent quarante mille (140.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) MRU.
- Le refus de déclaration du stock est passible d'une amende de cent mille (100.000) à neuf cent mille (900.000) MRU.

En cas de récidive le montant de l'amende passe au double selon l'infraction.

Les services administratifs compétents peuvent, le cas échéant, ordonner la fermeture des magasins et des locaux des contrevenants jusqu'à le règlement de l'affaire.

Article 14 : Les amendes infligées pour l'une des infractions énumérées à l'article 13 ci-dessus peuvent faire l'objet de transaction pécuniaire sur demande du contrevenant, conformément à l'article 88 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence, après accord du Ministre chargé du Commerce.

Article 15 : En cas de retard excédant quinze (15) jours sur le délai prévu à l'article 7 du présent décret, la déclaration mensuelle obligatoire sera considérée comme non-déclaration de stocks et son auteur sera sanctionné en conséquence.

De même tout retard contraire aux dispositions de la circulaire prévue en cas de situation d'urgence telle que mentionnée à l'article 7 ci-dessus est réputé non déclaration obligatoire du stock.

Article 16 : Les procès-verbaux constatant les infractions au présent décret sont dressés conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Troisième Section :

Conditions du contrôle de la qualité et du respect des normes

des produits alimentaires de consommation humaine ou animale

Article 17 : La présente section s'applique aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale produites et commercialisées sur le territoire national ou importées.

Les produits de pêches sont exclus du champ d'application du présent décret. Ils sont régis par des textes spécifiques.

Article 18 : Sont interdits d'importation, de tentative d'importation, de vente ou d'exposition à la vente et de distribution tous produits destinés à l'alimentation humaine ou animale qui soient falsifiés ou périmés et réputés dangereux pour la santé publique.

Le responsable de la première mise sur le marché est tenu de s'assurer que la denrée est bien conforme aux prescriptions en vigueur la concernant. Il doit être en mesure d'apporter aux services de contrôle toutes les justifications probantes à cet égard, y compris les attestations délivrées par les services officiels de contrôle du lieu d'origine de la marchandise ou par les fournisseurs et les fabricants nationaux ou étrangers.

Le responsable de vente, de mise en vente, de distribution ou de transport des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale est tenu d'en maintenir la qualité jusqu'à livraison à l'acheteur. Il doit être en mesure de fournir toutes les justifications probantes à leur sujet aux services de contrôle compétents.

Article 19 : Les conserves de produits alimentaires et assimilés ainsi que les boissons conditionnées périssables, destinées à l'alimentation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leur date de production et de péremption.

Au sens du présent décret on entend par :

- 1- Conserves : Les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale périssables dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes :
 - Conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes pour toute température inférieure à 55 ° C ;
 - Traitement par la chaleur ou par tout autre procédé autorisé par la réglementation en vigueur. Ce traitement doit avoir pour but de détruire ou d'inhiber totalement les ferments, les micro-organismes et la toxine dont la présence ou la profération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre non propre à la consommation humaine ou animale.

- 2- Assimilé à une conserve : Toute denrée alimentaire dès lors qu'elle est préemballée.
- 3- Denrée alimentaire : Toute denrée ou boisson destinée à la consommation humaine ou animale.
- 4- Denrée alimentaire préemballée : L'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la couvre entièrement ou partiellement ; mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Article 20 : Les matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent permettre de maintenir les produits destinés à la consommation dans les conditions requises d'hygiène et de salubrité et ne doivent transmettre à ceux-ci :

- Aucune trace de leurs constituants n'entrant pas normalement dans la composition de denrée alimentaire;
- Aucune proportion d'un élément normal susceptible d'entraîner un surdosage de l'élément dans le produit destiné à la consommation;
- Aucune quantité de substance ou de matière susceptible d'apporter aux denrées alimentaires une quelconque toxicité ;
- Aucune odeur ou saveur.

Article 21 : Les conserves et semi-conserves, destinées à la consommation humaine ou animale, doivent porter leur date de production et de péremption. La date de péremption est déterminée en fonction de la réglementation et des normes en vigueur dans le domaine.

Article 22: La date de validité maximale est indiquée sur l'étiquette par la mention : « À consommer jusqu'à la date... » ou par la

phrase : « À consommer avant la date... ». La date de péremption et la date de production doivent être indiquées sur l'étiquette et exprimées clairement et en chiffres lisibles et indélébiles.

Article 23 : Il est interdit d'exposer ou de vendre des denrées alimentaires frigorifiées ou congelées destinées à la consommation humaine ou animale, à moins qu'elles ne portent sur l'emballage une étiquette portant l'inscription du nom du produit suivi de la mention « frigorifié » ou « congelé ».

Des conditions idéales de qualité des denrées alimentaires (refroidissement, congélation) doivent être maintenues à toutes les étapes de présentation, de stockage ou de transport des denrées alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale.

Article 24: Les employés des organismes de sécurité des aliments ou les agents assermentés affiliés au Corps de contrôle économique munis de leurs cartes professionnelles devront, chacun dans son domaine de spécialisation, constater les infractions aux dispositions de la présente section III du chapitre II du présent décret au moyen de procès-verbaux.

Article 25: Les employés et agents cités à l'article 24 ci-dessus peuvent, sans restriction, procéder aux opérations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente section III du chapitre II du présent décret en tout lieu où se trouvent des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale.

Article 26: Les agents de la force publique sont tenus en cas de nécessité de prêter main forte aux agents habilités à cet effet pour les prélèvements d'échantillons ou les saisies des produits.

Les transporteurs des denrées alimentaires sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions des moyens de transport pour perquisition, prises d'échantillons ou saisie de marchandises et de présenter le titre de convoi, lettre de voiture, récépissés,

connaissance et déclaration dont ils sont détenteurs.

Les moyens de transport de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale doivent être conformes aux réglementations et normes techniques relatives au transport de ce type de marchandises

Article 27 : Les travailleurs des organismes de sécurité des aliments et les agents constatant un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits avariés ou toxiques sont tenus d'en faire la constatation immédiate et de procéder à la saisie de ces produits. Un procès-verbal est dressé à cet effet. L'agent verbalisateur y consigne toutes les circonstances de nature à établir l'infraction. Le procès-verbal est adressé au Procureur de la République par le Ministre chargé du Commerce, ou par délégation, le directeur en charge de la protection du consommateur.

Article 28 : Les produits saisis sont mis sous scellés et transmis au procureur de la République. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés à l'entrepôt de l'intéressé ou sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur. S'il s'agit de produits avariés ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction sous la supervision des autorités administratives compétentes après avoir prélevé des échantillons à la charge du contrevenant. Les opérations sont relatées dans les procès-verbaux.

Article 29: Les échantillons sont prélevés conformément à la réglementation et aux normes applicables dans le domaine aux frais du contrevenant. Un procès-verbal comprenant les données suivantes est établi pour chaque prélèvement d'échantillon :

- Le nom, le prénom, la fonction et le lieu de résidence de l'agent de l'organisme de sécurité des aliments ou de l'agent verbalisateur ;
- Lieu, date et heure du prélèvement.

- Le nom, prénom, profession, domicile et lieu de résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, pendant le convoyage de la marchandise, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires.
- La signature de l'employé de l'organisme de sécurité des aliments ou de l'agent verbalisateur.
- La signature de la personne objet du procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, l'agent verbalisateur en fait mention dans le procès-verbal.

Le procès-verbal susmentionné, accompagné des échantillons, sera adressé aux organismes de Sécurité des aliments, qui les transmettent immédiatement, aux frais du propriétaire des marchandises, aux laboratoires agréés pour procéder aux analyses nécessaires.

Article 30 : Les employés des organismes de sécurité des aliments ou les agents assermentés affiliés au Corps de Contrôle Economique, chacun dans son domaine de compétence, peuvent juger de l'état avarié des denrées alimentaires sans recourir à des analyses de laboratoire si l'altération de ces matières est apparente.

Article 31: L'organisme de sécurité sanitaire des aliments qui a reçu un échantillon pour analyse adresse dans les meilleurs délais possibles le rapport des résultats de l'examen et des analyses de l'échantillon à la Direction chargée de la Protection du Consommateur.

Article 32 : Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une fraude ou une présomption de fraude ou de falsification, le Ministre chargé du Commerce, ou par délégation, le directeur en charge de la protection du consommateur, transmet ce rapport au procureur de la République

Dans le cas où le rapport du laboratoire ne comporte pas de preuves concluantes,

l'intéressé est informé immédiatement et les biens saisis sont restitués à leur propriétaire.

Article 33 : Est puni d'une amende de quatre-vingt-dix (90.000) à deux millions (2.000.000) MRU, sans préjudices des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur, quiconque :

- 1- Falsifie des denrées alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons destinées à être vendues ou distribuées.
- 2- Importe ou tente d'importer, expose à la vente ou met en vente, ou distribue des denrées alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale falsifiés, avariés ou toxiques ;
- 3- Importe, ou fabrique, détient pour vente ou distribution toutes denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale qui ont été additionnés pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration ou aromatisation des substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature ou ont été soumis à des radiations susceptibles d'altérer leur nature ou leurs propriétés, sauf celles dont l'emploi est autorisé ;
- 4- Importe ou tente d'importer, fabrique, expose, met en vente, vend ou distribue des produits qu'il sait être destinés à la falsification des denrées alimentaires servant à la consommation humaine ou animale, des boissons et des substances médicamenteuses.

Article 34 : Les infractions aux dispositions des articles 18 et 23 du présent décret sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) MRU.

Le Ministre chargé du Commerce peut, sauf cas prévus à l'article 18 du présent décret, accorder au contrevenant la possibilité d'une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à dix mille (10.000)

ouguiyas ni supérieur à un million (1.000.000) MRU.

Quatrième Section :

Conditions de vérification des poids et des instruments des mesures

Article 35 : Les services du Ministère du Commerce chargés de la protection du consommateur et de la répression de fraude effectuent le contrôle sur le terrain des balances et instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans les transactions commerciales, la prestation de services ou la distribution de produits ou de marchandises.

Article 36 : Sans préjudice des missions assignées aux organismes de la métrologie et de la normalisation, les services du Ministère du Commerce chargés de la protection du consommateur et de la répression des fraudes examinent les balances et instruments de mesure mentionnés à l'article 35 ci-dessus conformément aux textes spéciaux régissant les normes, en s'appuyant sur les organismes nationaux compétents ou accrédités dans le domaine du contrôle des normes juridiques liées aux instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans les transactions commerciales, la prestation de services ou la distribution de produits ou de marchandises.

TROISIEME CHAPITRE : LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Première Section : les conditions de la dérogation aux pratiques anticoncurrentielles

Article 37 : Les entreprises dont les activités ont pour effet d'assurer un progrès économique y compris par la création et la pérennité des emplois, peuvent bénéficier d'une possibilité de non soumission aux articles 6 et 7 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Article 38 : Les entreprises qui veulent bénéficier de cette dérogation, doivent réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Cette partie équitable permet aux utilisateurs

de tirer un profit, sans pour autant se trouver dans une situation de monopole substantielle des produits en question.

Article 39 : Les pratiques en question, sous peine de non autorisation, doivent éviter par tous moyens appropriés, de faire entrave sans motif valable à la réalisation du progrès.

Article 40: Dans tous les cas, si le progrès économique se traduit par un meilleur accès des consommateurs à un produit ou à un service, l'entente sollicitée n'encourt pas la prohibition.

Article 41 : Les demandes de cette dérogation sont adressées au Ministre chargé du Commerce, avec les documents justifiant les pratiques anticoncurrentielles et mettant en évidence, pour comparaison, leurs avantages et inconvénients.

Article 42 : Le Ministre chargé du Commerce peut faire appel à l'expertise pour s'assurer que les données à l'appui de la demande assurent un progrès économique réel.

Article 43 : Le Ministre chargé du Commerce doit répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut rejet de la demande. L'entreprise reste alors soumise aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Deuxième Section :

Le chiffre d'affaires global réalisé par les entreprises concernées par l'obligation de notifier l'opération de concentration économique

Article 44: Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence s'appliquent lorsque le chiffre d'affaires global réalisé sur le marché intérieur par les entreprises associées à l'opération de concentration économique dépasse un milliard (1.000.000.000) d'ouguiya.

Troisième Section :

Les procédures de présentation des demandes d'exemption totale de la sanction ou sa réduction

Article 45 : L'entreprise demandant à bénéficier des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence doit introduire une demande auprès du Ministre chargé du commerce ou auprès du président du Conseil de la concurrence.

Article 46: La demande doit être présentée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit oralement. Dans le cas d'une demande orale, sa date sera constatée par écrit ; la formalisation de cette déclaration par le représentant de l'entreprise doit parvenir dans les meilleurs délais au moyen d'un procès-verbal rédigé par un agent de l'administration centrale chargée de la concurrence ou par un rapporteur du Conseil de la concurrence.

Article 47: Les services de l'administration centrale chargée de la concurrence et le rapporteur général du Conseil de la concurrence échangent sur chaque procédure qui leur est soumise en application de l'article 43 du présent décret, ainsi que sur l'existence d'éventuelles recherches ou enquêtes liées à des pratiques en cours de même ordre et ce, avant d'entamer la procédure.

Un rapporteur du Conseil de la concurrence élabore les propositions d'exonération des sanctions et clarifie les conditions dans lesquelles le Conseil de la concurrence peut limiter la portée de cette exonération dans son avis d'exemption. Le rapport est adressé à l'entreprise concernée et au commissaire du gouvernement trois semaines au moins avant la séance.

Le rapport de l'enquête ou la notification de griefs et le rapport du rapporteur peuvent comprendre une appréciation du respect des conditions prévues ci-dessus par l'entreprise bénéficiant de l'avis d'exemption.

QUATRIEME CHAPITRE : LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Première Section :

Procédures et modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence

Article 48: Les demandes d'avis et de consultation sont adressées au Conseil de la concurrence par le Premier Ministre, à son initiative ou à la demande des services gouvernementaux desquels relève le secteur d'activité concerné.

Les demandes de consultation adressées au Conseil de la concurrence en application de l'article 32 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence doivent être accompagnées des projets de textes législatifs ou réglementaires pertinents et des notes de présentation.

Article 49: Le Conseil de la concurrence doit répondre aux demandes de consultation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis.

Article 50: Si le Conseil constate qu'une des demandes d'avis ou de consultation est inexacte ou incomplète, il peut demander qu'elle soit modifiée ou complétée.

Dans ce cas, le délai prévu à l'article 49 ci-dessus commence à compter de la date de réception de la demande complète d'avis ou de consultation.

Article 51: Les avis et consultations émis par le Conseil peuvent être publiés conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence, de même que les avis et consultations remis par le Conseil à une commission parlementaire ou au gouvernement.

Les avis rendus en application de l'article 32 de la loi n°2023-025 relative à la liberté des prix à la concurrence sont publiés, accompagnés des textes qui s'y rapportent.

Article 52: Les textes législatifs et réglementaires ayant fait l'objet de la procédure de consultation

Obligatoire prévue à l'article 32 de la loi n° 025-2023 relative à la liberté des prix et à la concurrence doivent être accompagnés de l'avis du Conseil de la concurrence les concernant et d'une note explicative indiquant les recommandations du Conseil dont le gouvernement a tenu compte et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été adoptées.

Deuxième Section :

Composition du conseil de la concurrence, modalités de nomination de son président et de ses membres et leurs émoluments

Article 53: Le Conseil de la concurrence est composé d'un président, nommé parmi les personnalités compétentes connues pour leur intégrité et leur probité, de huit membres dont un premier vice-président, un deuxième vice-président, un troisième vice-président, un quatrième vice-président et de quatre membres.

Les membres seront choisis sur la base de leur compétence, dans les spécialisations suivantes :

- Un membre magistrat ;
- Deux membres de formation économique ou ayant comme spécialité la concurrence ;
- Un membre juriste ;
- Trois membres exerçant ou ayant exercé dans les secteurs de la production, de la distribution ou des services ;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la protection du consommateur.

Article 54: Le Président et les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 55: Le Président du Conseil de la concurrence a le rang et avantages d'un conseiller du Premier Ministre, tandis que les autres membres ont rang et privilèges d'un conseiller au Ministère.

**CINQUIEME CHAPITRE : Les montants
des amendes et transactions**

Section unique :

**Taux et modalités de répartition des
amendes recouvrées**

Article 56 : en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020 – 007 relative à la protection du consommateur et l'article 90 de la loi n° 2023-025 relative à la liberté des prix et à la concurrence, Le produit des transactions, des amendes et des confiscations perçus sont répartis comme suit :

- 50 % du produit des amendes et des confiscations reviennent au trésor public ;
- 40% du même produit profitent aux services du Ministère du Commerce chargé de la concurrence et de la protection du consommateur, y compris les personnes ayant détecté ou aidé à détecter et à constater l'infraction ;
- 10% du même produit profitent au dispositif organisationnel de la gendarmerie, de la police et de la garde nationale en charge de l'enquête.

Article 57: Les sommes résultant de cette répartition sont versées sur des relevés paraphés par le Ministre chargé des Finances dans les comptes de dépôt ouverts dans les registres du comptable du trésor, qui est dépositaire des recettes.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre le comptable responsable et le service concerné avant toute utilisation de ces sommes.

Article 58 : La part du produit des amendes et confiscations revenant aux salariés et agents de l'Etat est répartie suivant des modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

**SIXIEME CHAPITRES :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 59 : Sont abrogées toutes

dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace les décrets d'application du livre cinq de la loi n° 2000-005 du 18 janvier 2000 modifiée portant Code de commerce, qui suivent :

- Le décret n° 2007-064 du 12 mars 2007, fixant les conditions de contrôle de la qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale ;
- Le décret n° 2007-088 du 03 avril 2007, définissant les produits soumis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et les conditions de cette déclaration ;
- Le décret n° 2016-066 du 11 avril 2016, portant répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées ;
- Le décret n° 2016-067 du 11 avril 2016, fixant la liste des produits et services spécifiques dont le prix est arrêté ;
- Le décret n° 2016-075 du 11 avril 2016, fixant les conditions du bénéfice de l'exemption aux pratiques d'entente ;
- Le décret n° 2016-076 du 11 avril 2016, relatif à la composition du Comité de Surveillance du Marché et son mode de fonctionnement.

Article :60 : Le Ministre en charge du Commerce et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

EL Moctar Ould DJAY

La Ministre du Commerce et du Tourisme

Zeinebou Mint AHMEDNAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould EBOUH

Annexe 1:**Liste des produits et marchandises soumis à la déclaration obligatoire mensuelle des stocks**

Nature des produits et marchandises	Quantités exprimées en
1. Produits et marchandises importés :	
• Blé	Tonnes
• Farine	Tonnes
• Lait frais	Cartons
• Lait en poudre	Cartons-sacs-tonnes
• Lait concentré sucré et non sucré	Cartons
• Huiles végétales en futs	Nombres
• Huiles végétales en bidon	Nombres
• Huiles végétales en bouteille	Cartons
• Pâtes alimentaires	Cartons -Tonnes
• Beurre	Cartons
• Café	Cartons-tonnes
• Tomates (concentré)	Tonnes- Cartons
• Pomme de terre	Tonnes-sacs
• Oignons	Tonnes -sacs
• Poulet	Tonnes-Cartons
• Sucre	Tonnes
• Thé vert	Tonnes
• Riz	
1. Aliment de bétail et de volaille	Tonnes-cartons-nombres
2. Marchandises diverses	Tonnes-cartons-nombres
3. Produits pharmaceutiques	Tonnes-cartons-nombres
4. Produits fabriqués localement	Tonnes-cartons-nombres

NB : pour les produits déclarés en cartons il convient d'en préciser correctement le contenu

Exemple :

1. Lait en carton
1 carton = 24 paquets
1 paquet = ½ litre
2. Huile en bouteille
1 carton = 15 bouteilles
1 bouteille = 1 litre
3. Lait concentré non sucré
1 carton = 96 boîtes
1 boîte = 173 grammes

Annexe 2 :

Formulaire type de la déclaration des stocks de marchandises et produits importés

Déclaration des stocks du mois de :

Désignation des produits	Unité	Stock début du mois	Quantité reçu au cours du mois	Quantité vendu au cours du mois	Stock disponible en fin du mois	Commande en cours (Préciser date prévues d'arrivées des produits et marchandises)

Fait àLe.....

Cachet et signature

NB : la déclaration doit s'effectuer sur papier entête de la société comportant obligatoirement les mentions suivantes :

1. **Nom ou raison sociale**
2. **Numéro du registre du commerce**
3. **Adresse complète**
4. **Boite postale, numéro du téléphone, faxe et éventuellement adresse email**

Annexe 3 :

Formulaire type de la déclaration obligatoire des stocks des produits fabriqués ou produits localement

Déclaration des stocks du mois de :

Désignation des produits	Unité	Stock des produits fabriqués ou produits en début du mois	Quantité produite en cours du mois	Quantité vendu en cours du mois	Stock disponible en fin du mois	La production prévue (Préciser date prévues de production)

Fait à _____ le _____

Cachet et signature

NB : la déclaration doit s'effectuer sur papier entête de la société comportant obligatoirement les mentions suivantes :

5. **Nom ou raison sociale**
6. **Numéro du registre du commerce**
7. **Adresse complète**
8. **Boite postale, numéro du téléphone, faxe et adresse email**

**Ministère de l’Habitat, de
l’Urbanisme et de
l’Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

**Décret n°2024-150 du 30 Octobre 2024
portant approbation du plan de
lotissement de la zone de Tamreguit,
Moughataa de TevraghZeina, Wilaya de
Nouakchott Ouest**

Article premier : Identification de la zone

Article 2 :Délimitation de Tamreguit (Tableau 1)

La zone de Tamreguit est délimitée par les points de coordonnées UTM/WGS 84 figurant au tableau 1 suivant :

Points	X	Y
1	391250,55	2008132,21
2	393208,3	2008329,2
3	392762,73	2012316,3
4	392469,8673	2016724,87
5	392447,2104	2022103,229
6	392625,1553	2023804,92
7	389984,836	2023698,922
8	389962,892	2023027,5
9	390339,1888	2021482,169
10	390708	2013422

Article 3 :Objectif

En vue d’assurer le bien-être de ses habitants et d’améliorer leurs rapports sociaux en préservant un environnement propice, l’aménagement et l’organisation de l’espace urbain de Tamreguit, ainsi délimité, sont soumis aux normes urbanistiques et spécifications techniques fixées par le présent décret.

Article4 : Utilisation du sol et l’exercice des activités

L’utilisation du sol de Tamreguit est soumise aux prescriptions particulières, l’exercice de certaines activités est soumis soit à l’interdiction soit à l’autorisation préalable des autorités compétentes selon la zone et le type du lot.

La bande terrestre située entre l’océan Atlantique et la Route de Nouadhibou s’étendant du carrefour « El Berrad » jusqu’au Centre International des Conférences El Mourabitoune, est dénommée « zone de TAMREGUIT ». Elle fait partie de la commune de Tevragh Zeina, Moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott-Ouest.

Article 5 : Les constructions existantes constatées dans le domaine public maritime sont soumises aux dispositions du code de la marine marchande et aux dispositions du présent décret, et particulièrement aux normes appliquées sur la zone 4.

Article 6 : Les lots attribués avant la promulgation du présent décret sous la dénomination « zone d’influence de l’Aéroport International de Nouakchott » ou toutes autres dénominations, contenus dans l’espace délimité à l’article 2 sont soumis aux mêmes prescriptions techniques et

urbanistiques de leurs zones respectives concernées.

Article 7 : Mise à jour

Un délai de mise à jour en matière de normes techniques, urbanistiques et architecturales prescrites sera fixé, par le Ministre en charge de l'Urbanisme aux occupants de chaque zone, pour se mettre à jour et se conformer aux normes requises selon le lieu et l'état des mises en valeur existantes.

Article 8 : Zonage du plan de lotissement de Tamreguit

Le plan de lotissement de Tamreguit est, désormais, réparti en quatre zones urbanistiques d'orientation Ouest –Est dénommées zone 1 ; zone 2 ; zone 3 et zone 4 dont la vocation du sol est fixée comme suit :

- La zone I : destinée à un quartier d'Affaires et de Commerces de Haut standing ;
- La zone II : destinée à un habitat mixte à forte densité urbaine

Article 12 : Délimitation et vocation de la Zone Ide Tamreguit (Tableau 2)

Points	X	Y
1	391866,6	2023775
2	392625,2	2023805
3	392586,7	2023131
4	392298,7	2021027
5	392404,3	2020471
6	392721,1	2012468
7	392762,7	2012316
8	393192,4	2008307
9	392485,8	2008236

Cet espace de Tamreguit délimité par les points de coordonnées UTM/WGS 84 figurant au tableau 2 à vocation d'un quartier d'Affaires et de commerces haut standing. Il est compartimenté en deux sous-zones de types M et N.

- La zone III : réservée essentiellement à un habitat individuel haut standing ;
- La zone IV : dédiée exclusivement aux projets et activités de loisirs, de tourisms et d'hôtelleries.

Chacune de ces zones est répartie en sous-zones

Article 9 : sous-zonage de Tamreguit

Chaque parcelle individuelle du plan de lotissement est soumise à un morcellement conforme à la vocation de chaque sous-zone prescrite par le présent décret.

Article 10 : Contenu des zones

La nature et la destination des différents éléments qui composent chaque zone urbaine sont définies par les articles ci-dessous.

Article 11 : Cloisonnement des zones

Chaque zone est cloisonnée en compartiment ou sous zone faisant ressortir le caractère de la zone et le type de ses lots.

Article 13 : Spécifications de la sous-zone de type M de la zone I

Les lots du compartiment de Type M, sont soumis aux normes et spécifications suivantes :

- Les lots de la sous-zone M sont situés en face de la route de

Nouadhibou sur le côté ouest et sont destinés aux projets à usage de bureaux, d'administration, de commerce et d'hôtelleries ;

- Les activités interdites dans cette sous-zone sont les usines et industries, habitat collectif et semi collectif ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent les loisirs et attractions ;
- L'accès à cette sous-zone est libre
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées, ainsi que le réseau de téléphone et d'internet.
- Les surfaces des parcelles dans cette sous-zone varient de 600 à 10 000 m² ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : Un retrait de 06m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle donnant sur la route de NDB pour créer le maximum de places de parking extérieures possible. Un retrait de 02m est obligatoire sur toutes les autres limites de la parcelle ;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 1 ;
- La hauteur maximale autorisée pour les constructions(R+4) est de 20 mètres pour le bâtiment et de 22 mètres pour les bâtiments incluant les aménagements de terrasses.
- L'aspect extérieur est sans mur de clôture, car il s'agit de bâtiments commerciaux ou d'équipements de divertissement

- Le stationnement : autant de place que permet le retrait de 06m fait sur les limites donnant sur les voiries. Existence de Parking intérieur ;
- les espaces libre et plantation : 1 arbre pour chaque 10m linéaires de façade sur les limites des lots ne donnant pas sur la route de NDB ;
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) : est de 5 pour les constructions isolées.

Article14 : Caractéristiques techniques de la sous-zone de Type N

Les caractéristiques de la sous zone de type N sont fixées comme suit :

- Les lots de cette sous-zone sont proches de la route de Nouadhibou et sont destinés à des usages mixtes dans une densité urbaine assez importante (quartier d'affaires) ;
- Les activités interdites dans cette sous-zone sont les Usines et industries, Habitat collectif et semi-collectif ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent les Loisirs, attractions et Habitat collectif ;
- L'accès à cette sous-zone est libre ;
- La desserte par les réseaux comprend l'Alimentation en eau et assainissement des eaux usées, Alimentation en électricité, réseau de téléphonie et d'internet ;
- La surface et front des parcelles est selon le PAU ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 02m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle sauf les limites de la façade principale (sur une voirie principale) ;

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) est de 1 pour les Constructions isolées
- La hauteur maximale de la construction : (R+4) est de 20 mètres pour le bâtiment et de 22 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions : est sans mur de clôture, car il s'agit de bâtiments

commerciaux ou d'équipements de divertissement ;

- Le stationnement : parking extérieur
- les espaces libres et plantations : 1 arbre pour chaque 10m linéaires de la façade
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est de 5 pour les constructions isolées.

Article 15 : Délimitation et vocation de la Zone II (tableau 3)

Points	X	Y
1	391866,6	2023775
2	392485,8	2008236
3	391947,8	2008182
4	391327,4	2023753

La zone II a vocation d'un quartier mixte à forte densité urbaine. La zone II est répartie en deux sous-zones de types G et H.

Article 16 : Spécifications de la sous-zone de type G.

Les spécifications techniques à respecter pour les lots de type G de la zone II sont :

- Cette sous-zone est mixte et polyfonctionnelle. Elle est destinée à créer un tissu urbain dense et diversifié (logements individuels) ;
- Les activités interdites dans cette sous-zone sont les usines et les industries ;

Les activités autorisées sous conditions selon l'avis des services techniques du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- accès et voiries : 1 accès automobile et un accès véhicules d'interventions (pompiers...etc.) ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en eau potable et l'assainissement des

eaux usées, l'alimentation en électricité et l'accès aux réseaux de téléphone et d'internet ;

- La surface des parcelles dans cette sous-zone varie de 800 à 1600 m² ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 02m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle ;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0.70m ;
- La hauteur maximale de la construction autorisée : (R+4) est de 20 mètres pour le bâtiment et de 22 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions : mur de clôture à régler avec une hauteur maximale de 03m ;
- Stationnement :
 - Si le logement est individuel : 2 places par lot ;

- Si le logement est semi-collectif : 1 place par lot ;
- Autre logement : parking extérieur
- Espace libre et plantation : Minimum un arbre (hauteur minimale 2m) par 50 m² de surface totale et 1 arbre pour chaque 5m linéaires de façade
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) pour cette sous-zone est de 3 pour les constructions isolées.

Article 17 : Caractéristiques de la sous-zone de type H

Les caractéristiques à prendre en considération pour lots de la sous-zone de type H:

- Les lots de cette sous-zone sont destinés aux Commerce set divertissements ;
- Les activités interdites dans cette sous-zone sont les Usines et les industries ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent les Habitations, les Bureaux et les administrations ;
- L'accès à cette sous-zone se fait par 4 accès automobiles et 4 accès véhicules d'interventions (pompiers...Etc.) ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées, ainsi que les réseaux de téléphone d'internet ;
- La surface de la parcelle dans cette sous-zone est de 2 Ha ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : Un retrait de 06m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle donnant sur une voirie afin de créer le maximum de places de parking extérieures possibles ;

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0.40 ;
- La hauteur maximale autorisée pour les constructions (R+4) est de 20 mètres pour le bâtiment et de 22 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions : sans mur de clôture, car il s'agit de bâtiments commerciaux ou d'équipements de divertissement ;
- Le stationnement : autant de places que permet le retrait de 06m, fait sur les limites donnant sur les voiries et un Parking extérieur ;
- Des espaces libres et plantations : minimum d'un arbre (hauteur minimale 2m) par 100 m² de surface totale en plus d'un arbre pour chaque 10m linéaires de façade ;
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) pour cette sous-zone est de 2 pour les constructions isolées.

Article 18: Délimitation et vocation de la zone III de Tamreguit (tableau 4)

Points	X	Y
1	391947,8	2008182
2	391327,4	2023753
3	390787,6	2023731
4	391409,3	2008128

La Zone III est destinée à contenir un habitat individuel de haut standing. Elle est subdivisée en deux sous-zones de type D et F.

Article 19 : Spécifications de la sous-zone de type D de la zone 3

Les spécifications à prendre en considération pour les lots de la sous-zone de Type D sont :

- Cette sous-zone est destinée à un habitat résidentiel avec des lots destinés à des logements individuels de haut-standing ;

- Les activités interdites : habitat collectif, plateaux de bureaux, usines et industries et projets touristiques et hôteliers.
- Les activités autorisées sous condition sont l'habitat semi-collectifs ;
- L'accès à cette sous-zone : 1 accès automobile ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, ainsi que le réseau de téléphonie et d'internet ;
- La surface et le front des parcelles dans cette sous-zone varient de 1000 à 1600 m² ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 04m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle ;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0.70 ;
- La hauteur maximale autorisée pour les constructions : (R+2) est de 10 mètres pour le bâtiment et de 12 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions : mur de clôture à réglementer avec une hauteur maximale de 03m ;
- Le stationnement : chaque parcelle doit garantir un nombre de places de parking égal au minimum requis par habitant en plus de 2 places de parking aménagées à l'extérieur ;
- Les espaces libres et plantations : au minimum un arbre (hauteur minimale 2m) par 30 m² de surface

totale et 1 arbre pour chaque 10m linéaires de façade ;

- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) pour cette sous-zone est de 3 pour les constructions isolées.

Article20 : Caractéristiques de la sous-zone de type F

Les caractéristiques à prendre en considération pour la sous-zone de type F de la zone3 :

- Cette sous-zone est constituée de lots situés aux angles des lots urbains destinés à abriter des commerces d'appoint (supermarchés, agences et petites entreprises) ;
- Les activités interdites dans cette sous-zone sont usines et industries, projets touristiques et hôteliers ;
- Les activités autorisées sous conditions sont les plateaux de bureaux, l'habitat semi-collectif
- L'accès à cette sous-zone se fait par 2 accès automobiles ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, ainsi que le réseau de téléphonie et internet ;
- La surface et front des parcelles dans cette sous-zone varient de 1000 à 1600 m² ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 06m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle donnant sur une voirie afin de créer le maximum de places de parking extérieures possibles
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0.50.

- La hauteur maximale de la construction autorisée : (R+2) est de 10 mètres pour le bâtiment et de 12 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions : sans mur de clôture car il s'agit de bâtiments à usage commercial.
- Le stationnement : autant de places que permet le retrait de 06m sur les limites donnant sur les voiries ;
- Espaces libres et plantations : 1 arbre pour chaque 10m linéaires de façade ;
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) pour cette sous-zone est de 4.

Article 21 : Délimitation et vocation de la ZONE IV (tableau 5)

Points	X	Y
1	390787,6	2023731
2	391409,3	2008128
3	391271,8	2008114
4	391307	2008886
5	391310,7	2009293
6	391336,5	2009598
7	391320,3	2010112
8	391252,4	2010626
9	391102,8	2011070
10	391115,8	2011480
11	390969,2	2012132
12	391047,9	2012356
13	390968,2	2013406
14	390708,5	2013422
15	390339,4	2021481
16	389801,1	2023692

Cette zone délimitée par les points du tableau 5 est dédiée aux projets et activités touristiques, hôteliers et commerciaux. Elle est scindée en trois sous-zones de type A-B et C.

Article 22 : Caractéristiques de la sous-zone de type A de la Zone 4

La sous- zone de type A de la zone IV est destinée uniquement à des projets touristiques et hôteliers qui sont soumis aux caractéristiques techniques et urbanistiques qui suivent :

- Les activités interdites dans cette zone sont l'habitat collectif, les plateaux de bureaux, les usines et les industries ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent : les constructions à usage d'habitation individuelle ;
- L'accès à cette zone se fait par 1 accès automobile et un accès véhicules d'interventions (pompiers...Etc.) ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, les réseaux de téléphonie et d'internet ;
- La surface et le front des parcelles dans cette zone avoisinent les

45 000 m² avec un front de parcelle de 500 m² donnant sur l'océan ;

- L'implantation des constructions par rapport aux voies : pour se coller à la voirie principale, le bâtiment en question doit être commercial et ou qu'il n'occupe pas plus de 30% du linéaire de la façade afin de préserver la percée visuelle sur la plage depuis la voie principale ;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) est de 0.60 pour les constructions isolées, de 0.55 pour les constructions jumelée ; de 0.60 pour les constructions en bande continue et de 0.45 pour les constructions isolées denses ;
- La hauteur maximale autorisée(R+2) pour les constructions dans cette sous-zone est de 10 m pour le bâtiment et de 12 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions doit être validé par le Ministre en charge de l'urbanisme ;
- Le stationnement : chaque parcelle doit garantir un nombre de places de parking égal au minimum requis par habitant ;
- Des espaces libres et des plantations :au minimum un arbre (de hauteur minimale 2m) par 100 m² de surface totale ;
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est de 1 pour les constructions de cette zone.

Article 23 : Caractéristiques techniques et urbanistiques requises pour les lots de type B de la ZONE 4:

- La sous zone B comporte des lots destinés aux grands projets

immobiliers (touristiques, hôteliers et commerciaux) ;

- Les activités interdites dans cette sous-zone sont les usines et industries ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent les plateaux de bureaux et d'administrations ;
- L'accès à cette sous-zone se fait par 4 accès automobiles et 4 accès pour les véhicules d'interventions tels que les pompiers etc.... ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, ainsi que les réseaux de téléphonie et d'internet ;
- La surface et front des parcelles dans cette sous-zone avoisinent les 20 hectares ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 08m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle ;
- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0.40 ;
- La hauteur maximale autorisée pour les constructions (R+4) est de 20 mètres pour le bâtiment et de 22 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions doit être validé par le Ministre en charge de l'habitat et de l'Urbanisme.
- Le stationnement : chaque parcelle doit garantir un nombre de places de parking égal au minimum requis par habitant ;

- Des espaces libres et des plantations : au minimum un arbre (hauteur minimale 2m) par 100 m² de surface totale.
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est de 1.6 pour les constructions isolées situées dans cette sous-zone.

Article 24 : Caractéristiques à prendre en considération pour les lots de type C de la Zone IV.

- Cette zone est une zone mixte avec des lots destinés aux projets immobiliers de taille moyenne (à faible densité) pouvant abriter des logements individuels de haut standing ;
- Les activités interdites dans cette zone sont les usines et les industries et les Hôtels de plus de 30 chambres ;
- Les activités autorisées sous conditions comprennent les constructions de plateaux de bureaux et d'administrations, les Activités bruyantes et les Centres commerciaux ;
- L'accès à cette zone se fait par 2 accès automobiles et 2 accès pour les véhicules d'interventions tels que les pompiers ;
- La desserte par les réseaux comprend l'alimentation en électricité, l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, ainsi que les réseaux de téléphonie et d'internet ;
- La surface et le front des parcelles dans cette zone est de 4 ha ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : un retrait de 05m est obligatoire sur toutes les limites de la parcelle sauf celles

donnant sur la voirie principale (s'il y a un bâtiment à usage commercial) ;

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) pour les constructions isolées est de 0,6 ;
- Les hauteurs maximales de la construction : (R+3) est de 16 mètres pour le bâtiment et de 18 mètres pour le bâtiment incluant les aménagements de terrasses ;
- L'aspect extérieur des constructions doit être validé par le MHUAT ;
- Le stationnement : chaque parcelle doit garantir un nombre de places de parking égal au minimum requis par habitant ;
- Les espaces libres et les plantations : Minimum un arbre (hauteur minimale 2m) par 75 m² de surface totale ;
- Le coefficient d'utilisation foncière (CUF) est de 3 pour les Constructions isolées.

Article 25 : Conditions préalables à l'usage des espaces de la zone III et zone IV.

Tout usage, quel qu'il soit, des espaces des zones III et IV précédemment délimitées aux articles 18 et 21 du présent décret, est soumis, obligatoirement, à une étude préalable de l'impact environnemental sur le milieu de ces deux zones.

Article 26 : abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27 : exécution et publication

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould Djay

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire

Mamoudou Mamadou Niang

IV- ANNONCES

Avis de Perte

N°622/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2364 cercle d'Adrar, au nom de Mr : MOULAYE SOULEYMANE OULD BABA, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU TALEB AHMED H'MEITTY né le 31/12/1964 à Kiffa, titulaire du NNI 3733619726, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

N°0543/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 783 cercle du Trarza, au nom de Mr : Faye Khady Sidy, suivant la déclaration de Mr : Abdel Aziz Saad Bouh Mohamed Fadel, né le 31/12/1965 à Rosso, titulaire du NNI 3052989447. Il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000210303202306150

En date du : 20/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Communautaire et la Santé Préventive, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT Communautaire et Santé Préventive.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Sebkh (Nouakchott Ouest)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aissata Aboubecry Ba

Secrétaire générale : Daouda Mamadou Ba

Trésorier (e) : Zeinabou Abdallahi Sall

N° FA 010000212508202203174

En date du : 20/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association d'Entraide Social pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT Communautaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol, wilaya 9 Assaba.

Siège Association : Sebkh - Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou Abderrahmane Ba

Secrétaire générale : Habi Mamoudou Ba

Trésorier (e) : Abda Samba Ba

N° FA 010000210202202510130

En date du : 03/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION CELLULE NATIONALE DE COORDINATION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE AU SAHEL ET SAVANE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La Promotion des initiatives des éleveurs et groupes d'éleveurs permettant une meilleure maîtrise de l'alimentation et de la santé des animaux ; La diffusion de méthodes et techniques de production favorisant l'augmentation de la rentabilité des animaux et de l'espace pastoral ; La recherche d'une meilleure valorisation des produits et sous-produits de l'élevage ; Le renforcement des capacités des éleveurs à travers l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la formation ; L'appui à l'organisation et à la structuration du monde des éleveurs ; La conduite d'activités concourant à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ; L'association entend promouvoir et valoriser le patrimoine culturel du monde pastoral.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khatar CHEIKH AHMED

Secrétaire générale : Arbia CHEIKH AHMED

Trésorier (e) : Oumar Ba

N° FA 010000312711202409743

En date du : 27/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Conservation et a Valorisation du Patrimoine Culturel Matériel et Immatériel, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir le patrimoine Culturel mauritanien sous toutes ses formes, qu'il soit matériel ou immatériel. Son domaine d'intervention s'étend sur l'ensemble du territoire national, avec une attention particulière aux régions à forte valeur patrimoniale, ainsi qu'aux zones où le patrimoine culturel est menacé par l'oubli, la modernisation, ou les activités humaines destructrices.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIANTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Villes et communautés durables

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Ahmed Dicko

Secrétaire générale : Sid' El Moctar Mohamed El Moustapha

Trésorier (e) : Mohamed Youssouf Dedy

N° OFA 010000233010202409579

En date du : 03/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL Mohamed EL Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes

concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Médecins Sans Frontière - WaCA, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Association internationale médicale et humanitaire à but non lucratif Porter assistance aux populations en détresse, aux populations exclues des soins, aux victimes de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance ou d'autres formes de violence, d'épidémies ou d'endémies,, Favoriser, dans les pays où cela lui semblera possible, l'amélioration des compétences médicales et opérationnelles locales,, Mobiliser en faveur de ces populations tous les moyens humains et matériels nécessaires pour leur apporter des secours et des soins de qualité dans les délais les plus brefs avec l'efficacité, la compétence et le dévouement requis, D'informer et de sensibiliser, de façon générale ou spécifique, le public les donateurs de l'Association et les différentes institutions dont le soutien conditionne l'actions de Médecins Sans Frontières à propos des situations de détresse auxquelles les équipes médicales sont confrontées, De soutenir et/ou de participer, dans la mesure de ses possibilités d'action et de ses ressources disponibles efficaces, De rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza.

Siège Association : Nouadhibou/ Quartier Dubaï

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN – ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Représentante de l'association : MELKI Carla, Rebecca

Directeur des opérations : ISSOUFOU Sal Ha

Responsable Administratif et financier : MRROUCH Jamal

N° FA 010000220311202204697

En date du : 13/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir pour la Citoyenneté et la nature, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La défense et la Promotion de la citoyenneté et la nature.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : M'Bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : N'Gam Mamadou Cire

Secrétaire générale : WOULDOU OUMAR THIAM

Trésorier (e) : YAYA CIRE BA

N° FA 010000362711202409810

En date du : 11/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fondation Sidi El Moctar Ould Waled, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : la Lutte contre la Désertification et la Protection de l'Environnement Sociale - Caritatives.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.**

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdallahi Ould Waled
Secrétaire générale : Mohamed sidi El Moctar Waled

Trésorier (e) : Mohamed Ahmed Baye

N° FA 010000321910202409472

En date du : 21/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes de Kuwoydi, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : la Lutte contre la Désertification et la Protection de l'Environnement Sociale - Caritatives.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : KUWOYDI

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.**

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Mamadou kolly Bah

Secrétaire générale : Oumar Al Hassane Ba

Trésorier (e) : Aliou Amadou Diallo

N° FA 010000313008202409205

En date du : 05/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'Essor de la Boxe, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer pour contribuer à l'essor de la Boxe en Mauritanie.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENT HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.**

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Ely M'Bareck

Secrétaire générale : Ely KaberBreica
Trésorier (e) : El JeilaniJaver M'Bareck

N° FA 010000240507202306685

En date du : 10/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MURTUDO POUR LA CULTURE ET L'EDUCATION, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamadou Mamadou Sy

Secrétaire générale : Amadou Doudou Sow

Trésorier (e) : Moussa Samba Diop

N° FA 010000211312202205197

En date du : 15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE

DEVELOPPEMENT DE MBAGNE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 6 : Nouakchott Ouest, wilaya 7 : Nouakchott Nord, wilaya 8 : Nouakchott Sud,.

Siège Association : Sebkhah - Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Innovation et infrastructures. 3 : Egalité entre les sexes

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Samba Diop

Secrétaire générale : Oumou Oumar Diop

Trésorier (e) : Aisata Amadou Diop

N° FA 010000241111202204649

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : L'Association pour un Développement intégré de TamourteNaaj, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : But.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Inchiri, wilaya 2 Tiris Zemmour, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Tagant, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8 Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh El Gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui,

Siège Association : Tevraghzeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de

Sensibilisations. 3 Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Mohamed Ahmed

Secrétaire générale : Abdel Kadr Ahmed Ahmed

Trésorier (e) : Selma EbbahEssaleck

Autorisée depuis le 21/09/1998

N° FA 010000212708202409153

En date du : 28/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Soutien des Personnes Handicapées Physiquement et aider les Malades, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées physiquement. Fournir des services de soutien et d'accompagnement aux personnes handicapées. Offrir des soins médicaux et un soutien aux personnes malades et aux personnes dans le besoin. Organiser des programmes de sensibilisation pour améliorer la compréhension des défis rencontrés par les personnes handicapées. Assurer l'accès aux équipements et aux aides nécessaires pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Encourager la participation active des personnes handicapées dans les activités communautaires. Promouvoir la recherche et le développement de solutions innovantes pour les besoins des personnes handicapées et malades. Offrir un soutien et des soins spécialisés aux personnes souffrant de maladies chroniques.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : campagne de Sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadija M'Bareck Hemete

Secrétaire générale : AminetouHarouna Konate

Trésorier (e) : Mariem Mohameden Eliyel

N° FA 010000221801202510013

En date du : 20/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Agir pour la Résilience, le Développement Inclusif et la Paix en Mauritanie (ARDIP), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association poursuit des objectifs articulés autour des axes suivants : - Sécurité alimentaire – Nutrition t Moyens d'existence (agriculture, élevage, pêche, foresterie...) – Environnement – Prévention et gestion des conflits – Education - Protection.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : jeilanyTidjaneFadiga

Secrétaire générale : SaidouBarka Ba

Trésorier (e) : Maimouna Demba N'Diaye

N° FA 010000363101202510124

En date du : 03/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ong Consortium Espoir, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Solidarité, intégration communautaire et développement durable des collectivités.

Couverture géographique nationale Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest,

Siège Association : Nouakchott Cité PLACE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aichetou Traore

Secrétaire générale : Vala Abderrahmane Dembele

Trésorier (e) : Aicha Ahmed Haimoud

N° : FA 010000240311202204651

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Conseil et assistance pour l'éducation et la santé, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Santé et éducation

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Adrar, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Assaba, wilaya 8 Hodh El Gharbi.

Siège Association : Aleg

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Sidi Jiddou

Secrétaire générale : Aichetou Boubacar M'bareck

Trésorier (e) : Mamy

N°FA 010000213112202409928

En date du : 06/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritanienne de développement de la protection sociale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir la protection sociale (AMDPS)

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed EzeineSeha
Secrétaire générale : EtateZidanEbabe
Trésorier (e) : Khoueira Mohamed Saha

N°FA 010000210601202509946

En date du : 07/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour l'assistance aux enfants déshérités, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Soutenir efficacement les jeunes et les enfants déshérités

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Hodh el Gharbi, wilaya 6 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hassen Desry Mohamed Lemine

Secrétaire générale : Koné Desry

Trésorier (e) : Hama Masa Baba Hama

N°FA 010000302208202409132

En date du : 22/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation soleil pour les droits et la justice, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'organisation s'assigne comme but de : Lutter contre les injustices. Luter pour l'égalité et l'équité dans la citoyenneté. Protéger les

droits. Luter pour la reconnaissance des droits coutumiers, fonciers. Plaider pour le retour des réfugiés mauritanien au Mali et au Sénégal et leurs rétablissements dans leurs droits.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkhia

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Domaine secondaire : 1. Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Aly Sow

Secrétaire générale : Mohamed Habiboullah Hamady Diallo

Trésorier (e) : Vatimétou Amadou Bâ

N°FA 010000221312202409823

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : FéddéYaakaaréJundu (Association Espoir Dioundou), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Dioundou

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2. Formations. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdellahi Mamadou Wad

Secrétaire générale : Ousmane Moussa Sy

Trésorier (e) : Sedoum Oumar Sy

N°FA 010000222301202510048

En date du : 24/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association FomGleïtaNedema et Gaynaaka (Association FomGleïta pour le développement et l'agriculture) :que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement et l'agriculture

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : FomGleïta

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal :Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1. Campagne de sensibilisation. 2. Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Boubacar Mamadou Sow

Secrétaire générale : Hamadi Samba Diallo

Trésorier (e) : Mariyatta Amadou Diallo

N° FA 010000211812202409837

En date du : 19/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif à l'association dénommée : El Wevaa pour la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Amélioration des conditions de vie de la population, et la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement.

Couverture géographique : wilaya 1 Nouakchott Nord, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Inchiri, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Guidimakha, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8, Adrar, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh El Chargui, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : ZRB, n° 540-Tevagh Zeïna

Domaine d'intervention

Domaine Principal: Eradication de la pauvreté sous toutes ses formes et partout.

Domaine secondaire : 1. Combat contre le changement climatique. 2. Protection de la flore et de faune marine.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Issa Mohamed Talhatte

Secrétaire général : Mane Amar El Hadj

Trésorier (e) : Amar Issa Talhatte

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391</i> Nouakchott</p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		